

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
avec étude d'incidence

Augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets
de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA)
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Livret 7d JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT



JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE RECYCLAGE

Une installation mobile de recyclage est temporairement présente sur le site pour effectuer des campagnes de concassage-criblage de produits de démolition inertes.

Cette installation de recyclage de produits de démolition inertes (bétons,...) est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 10 mars 2020 (régime de l'enregistrement) qui autorise également l'exploitation de l'ISDND DMCCA, complémentairement à l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2016.

Rappelons que la présente demande concerne uniquement l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA. Aucune modification n'est apportée à l'installation de recyclage.

L'installation de recyclage doit maîtriser les risques liés à son exploitation et **respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse s'appuie sur le guide d'aide à la justification de la conformité pour la rubrique n° 2515 fournie par le Ministère de la transition écologique.

Pour la plupart des thèmes, l'illustration des mesures mises en œuvre (plans, cartes et photographies) est présentée dans le corps du dossier.

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 1	Domaine d'application	Sans objet
Article 2	Définitions	
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les caractéristiques de l'installation, son implantation et les procédés d'exploitation mis en œuvre sont présentés dans le Livret 3a « Description du projet ».</p> <p>Un plan d'ensemble de l'installation est joint à la demande.</p>
Article 4	Tenue à disposition des pièces du dossier d'enregistrement une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié.	Un dossier regroupant l'ensemble des pièces listées dans cet article a été constitué après obtention de l'autorisation (AP du 10 mars 2020) (demande d'autorisation + toutes les autres pièces exigées par l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012).
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p>	<p>L'installation de recyclage est constituée par un groupe mobile de concassage-criblage présent sur le site uniquement lors des campagnes de concassage des matériaux de démolition inertes. Lorsqu'elle est présente sur le site, elle est implantée à une distance minimale d'au moins 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage de la plateforme de recyclage (béton à recycler et matériaux recyclés) concernées sont implantées à une distance d'éloignement d'au moins 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; ➔ la liste des pistes revêtues ; ➔ les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; ➔ les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Les produits de démolition inertes (bétons...) sont acheminés jusqu'à la plateforme de recyclage de St Martin-du-Tertre par camions. Après recyclage, les matériaux recyclés sont redistribués vers les clients par camions. A noter qu'un double fret est organisé par l'exploitant afin d'optimiser les transports de matériaux vers le site et en partance de celui-ci.</p> <p>Les modalités de transport et de livraison, les horaires, l'itinéraire emprunté et le nombre de rotations de camions engendrées sont présentés au paragraphe 8-5 « Trafic routier lié à l'activité du site en dehors du périmètre du site ».</p> <p>Les dispositions prises en matière de transport et de circulation dans le cadre de l'exploitation sont présentées au paragraphe 8-5. On peut rappeler :</p> <p style="text-align: center;"><u>Concernant la limitation des envols de poussières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de recyclage équipée d'un système d'abattage des poussières par aspersion. • Limitation de la vitesse dans l'enceinte du site. • Arrosage des pistes. • Entretien des pistes. • Revêtement de la voie d'accès. • Nouvelle piste de fonctionnement interne revêtue en enrobé. • Bâchage des camions. • Nettoyage de la voirie publique à l'aide d'une balayeuse en cas de salissures sur la chaussée. <p style="text-align: center;"><u>Concernant la circulation sur le site :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse de circulation dans l'enceinte de l'exploitation, • Affichage des règles et du plan de circulation à l'entrée du site. • Entretien régulier des pistes. • Contrôle de la charge des poids-lourds qui évacuent les matériaux. En effet, la surcharge est préjudiciable à chaussée et entraîne des

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		<p>risques de pertes de matériaux lors du transport, pertes qui peuvent se traduire par un danger pour les autres usagers du réseau routier.</p> <p><u>Concernant la circulation sur le réseau routier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conducteurs des véhicules respectent scrupuleusement les règles du Code de la route. • Le débouché de la voie d'accès avec la RD 909 est aménagé (tourne à gauche) pour permettre la circulation des camions en toute sécurité. La visibilité est bonne dans les deux sens de circulation. <p>Des mesures d'entretien sont réalisées annuellement et des mesures d'amélioration sont actuellement prévues par l'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de salissure sur la route, la société intervient pour y remédier. <p><u>Concernant le bruit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stocks de matériaux situés autour de l'installation de recyclage contribuent à diminuer les nuisances sonores. • Entretien préventif et régulier des engins de chantier et de l'installation de recyclage. • Limitation de la vitesse de circulation sur les pistes et entretien de ces dernières pour éviter le claquement des bennes. • Absence d'activité la nuit. • Sur les engins, système sonore de recul de type "cri du Lynx". <p><u>Concernant les consommations de carburant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Information et sensibilisation du personnel aux économies d'énergie. • Prise en compte du critère « consommation » dans le choix des équipements. • Suivi comptable de cette fourniture qui est un poste prépondérant en matière de dépenses. • Conformité des engins de chantier aux normes en vigueur en ce qui concerne les émanations de gaz. • L'entretien régulier des engins de chantier et de l'installation de recyclage permet d'optimiser les consommations de carburant,

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluants dans l'atmosphère.
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Les mesures destinées à réduire les impacts visuels et paysagers sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin de limiter la perception du site, la végétation arborée et arbustive existant en périphérie de la plateforme est conservée dans la mesure du possible et les reboisements des emprises exploitées par phases permettent d'atténuer les perceptions extérieures vers les installations. - L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sociaux et techniques et les installations sont entretenus régulièrement. La voie d'accès est revêtue et est entretenue de manière régulière. - L'exploitant veille : <ul style="list-style-type: none"> - à évacuer le plus rapidement possible les déchets issus de l'exploitation, - au bon ordonnancement du chantier en particulier au niveau de l'entrée du site (entretien des pistes et des abords, signalisation...). <p>De même, la signalisation, l'aspect soigné du chantier, sont autant de mesures conduisant à réduire les impacts paysagers et visuels de l'exploitation.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité du responsable d'exploitation.</p> <p>L'installation n'est pas accessible au tiers. En effet, elle est implantée sur une plateforme dont l'accès est interdit en dehors des heures d'ouvertures du site.</p>
Article 9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Les locaux sociaux et les locaux techniques sont maintenus en bon état de propreté.</p>
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>L'accès à la plateforme est interdit au public en dehors des heures d'ouverture du site.</p> <p>Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les réservoirs de GNR et lors du ravitaillement (incendie, pollution), ➔ les bandes transporteuses de l'installation (incendie, blessures corporelles), ➔ les équipements de l'installation : concasseur, crible, trémie d'alimentation,... (blessures corporelles). ➔ Les locaux techniques. <p>Les opérations de ravitaillement et les réservoirs des engins évoluant sur la plateforme peuvent également être à l'origine d'un sinistre (incendie, pollution).</p> <p>Les pistes sur lesquelles évoluent les engins et les camions peuvent être une zone de dangers. En effet, il peut y avoir une collision de camions et ou d'engins pouvant entraîner un incendie, une pollution ou des blessures corporelles.</p> <p>Les risques sont signalés par affichage.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>La nature des produits dangereux présents sur le site est indiquée dans l'étude de dangers.</p> <p>Les seules matières combustibles utilisées sur la plateforme de recyclage sont le gazole non routier (GNR) et les huiles pour l'entretien des engins.</p> <p>Le ravitaillement en carburant des engins et du groupe électrogène de l'installation de recyclage est réalisé au-dessus d'une aire étanche.</p> <p>Les engins sont régulièrement entretenus hors site, au sein de l'atelier mécanique de la société TERSEN Etablissement PICHETA situé au siège de la société, à Pierrelaye (95), dans des enceintes qui bénéficient des équipements réglementaires prévus à cet effet et nécessaires à une parfaite sécurité en matière de protection des eaux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les produits dangereux présents sont le gazole non routier (GNR), les huiles et produits d'entretien divers (additifs, liquides de refroidissement, diluants,...).</p> <p>Leurs fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site. Des consignes relatives à leur utilisation sont également disponibles.</p>
Section 2 : Tuyauteries de fluides		
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Aucun fluide dangereux ou insalubre ou de collecte d'effluents pollués ou susceptible de l'être n'est transporté par tuyauterie sur le site.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Section 3 : Comportement au feu des locaux		
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ murs extérieurs REI 60 ; ➔ murs séparatifs E 30 ; ➔ planchers/sol REI 30 ; ➔ portes et fermetures EI 30 ; ➔ toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Les locaux sont spécifiquement conçus.
Section 4 : Dispositions de sécurité		
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La plateforme dispose d'un accès pour des engins de secours ainsi que leur mise en œuvre.</p> <p>La plateforme est accessible depuis la RD 909 par une voie d'accès. Aucun obstacle n'entraverait l'intervention des secours.</p> <p>L'accès à la carrière TERSEN est signalé par des pancartes.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

<p>Article 16</p>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'entretien de l'installation est réalisé régulièrement afin que l'installation soit en bon état de marche et de sécurité.</p> <p>Le nettoyage des poussières est réalisé avec de l'eau afin de ne pas les disperser dans l'air ambiant.</p> <p>Des dispositifs de sécurité sont présent sur l'installation afin d'éviter tout accident corporel (dispositif d'arrêt d'urgence, protection des angles rentrants, ...).</p> <p>Les moyens d'extinction contre les incendies sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs présents à bord des engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques (atelier, locaux sociaux, locaux techniques,...) - une réserve d'eau incendie souple (bâche à eau) de 120 m³. <p>Les moyens d'extinction contre les incendies,, ainsi que les consignes, les formations données au personnel et les moyens de communication adaptés, permettraient d'assurer une intervention rapide.</p> <p>L'implantation de l'installation est figurée sur le plan d'ensemble.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Article 17</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> → d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; → de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; → d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. 	<p>Le personnel dispose d'appareils de communication permettant de joindre les services de secours. Les numéros de ces services sont affichés sur le site.</p> <p>Les moyens d'extinction contre les incendies sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs présents à bord des engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques (atelier, locaux sociaux, locaux techniques,...) - une réserve d'eau incendie souple (bâche à eau) de 120 m³. <p>Les extincteurs sont régulièrement contrôlés. Leur implantation est indiquée sur le plan de secours.</p> <p>Les moyens d'extinction contre les incendies,, ainsi que les consignes, les</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

	<p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>formations données au personnel et les moyens de communication adaptés, permettraient d'assurer une intervention rapide.</p>
Section 5 : Exploitation		
<p>Article 18</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son</p>	<p>L'entretien et les réparations de l'installation sont réalisés afin que l'installation soit en bon état de marche et de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité prévues sont les suivantes (principes généraux de sécurité pour toute intervention) :</p> <p>➔ Avant intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir l'autorisation du responsable, • Intervenir uniquement si les aptitudes requises pour l'intervention sont acquises, • Prendre connaissance des consignes existantes et spécifiques à l'intervention, • Vérifier que l'installation est arrêtée et consignée, • S'assurer qu'aucun danger ne peut provenir des machines voisines,

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

	<p>représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer tous les moyens techniques (matériels, outils, pièces, ...) et de sécurité (casque, gants, lunette, ...) nécessaires au bon déroulement des travaux, • Baliser la zone de travail et empêcher matériellement le passage. <p>→ Pendant l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stocker correctement les pièces en attente pour ne pas mettre en péril la stabilité du poste de travail, • Arrimer les pièces en attente, si nécessaire, pour éviter toute prise au vent. <p>→ Après intervention et toute mise en route :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remettre en place tous les dispositifs de sécurité et de protection, • S'assurer que tous les intervenants ont terminé leur tâche et ont quitté la zone d'intervention, • Rétablir les conditions normales de circulation, • Prévenir le responsable afin de déconsigner l'installation. <p>Les personnels qui interviennent sur les matériels possèdent toutes les habilitations nécessaires (permis de travail, permis de feu, ... en fonction de l'intervention).</p>
<p>Article 19</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; → l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; → l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; → les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; → les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; → les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; → les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; 	<p>Les dispositifs de secours sont mis en place conformément au chapitre VII du titre "Règles générales" du décret n°95-694, qui fixe les règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> → de mise en place des moyens d'alarme et de communication, → d'organisation des secours et du sauvetage, et les caractéristiques des équipements et matériels de premier secours. <p>Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des ouvriers ou préposés, trousse pharmaceutiques et couvertures, extincteurs, équipements de protection individuelle, ...) sont mis à la disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, le personnel dispose sur le site des équipements de protection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> → lunettes de protection, → casque de protection, → protections auditives, → masque anti-poussières, → chaussures de sécurité,

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

<ul style="list-style-type: none"> → les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; → la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; → les modes opératoires ; → la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; → les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; → l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> → gants de sécurité, → ceinture de sécurité, → dispositif de protection contre les chutes, → vêtements de travail, de pluie, → protection soudure, → vêtement haute visibilité, <p>Le port du casque, des chaussures de sécurité et des vêtements haute visibilité est obligatoire pour tout le personnel et les sous-traitants. Ces protections sont strictement personnelles et doivent être entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles sont remplacées en tant que de besoin.</p> <p>Chaque personne dispose d'un Talkie-Walkie avec le mode PTI (Protection Travailleur Isolé). Si le PTI se trouve en position horizontale (malaise), le PTI bipe et prévient les autres PTI ou un numéro de téléphone selon comment il est paramétré. Des tests sont faits régulièrement pour tester la procédure.</p> <p>L'exploitant a mis en place également les dispositifs de prévention et de sécurité au niveau des zones ou des machines présentant des risques pour la sécurité du personnel. Par exemple, tout au long de la chaîne de traitement, des dispositifs d'arrêt d'urgence sont implantés.</p> <p>Il est interdit de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie et d'une manière générale, tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Des extincteurs sont présents sur le site, à bord des engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques (atelier, locaux sociaux, local de stockage de carburant,...). Ces extincteurs, adaptés à chaque type de feu (dioxyde de carbone, poudre ABC, ...) sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés par un organisme spécialisé.</p> <p>L'entreprise veille à informer le personnel des différents moyens de secours à mettre en œuvre selon le type d'incendie. Elle s'assure que le maniement de ces moyens est connu du personnel. Le personnel a reçu une formation spécifique à l'utilisation des extincteurs.</p>
--	--

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

		<p>L'entreprise dispose de consignes indiquant la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions.</p> <p>L'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et de sauvetage est indiqué, de même que les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux...) sont affichés de façon visible et permanente à l'intérieur des dépendances légales.</p> <p>Des moyens de communication sont disponibles (téléphones portables).</p> <p>L'inspection des installations classées est informée en cas d'accident.</p> <p>Pour ce qui concerne les substances dangereuses, celles-ci sont stockées dans des réservoirs étanches sur des rétentions de capacité adaptées.</p> <p>Le ravitaillement en carburant des engins et de l'installation est réalisé au-dessus d'une aire étanche.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel, des kits antipollution (composés de produits absorbants) sont disponibles afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversé.</p> <p>Les risques d'éboulement de stocks de matériaux sont réduits par l'interdiction de réaliser des sous cavages. Il est par ailleurs formellement interdit de monter sur ces stocks.</p>
<p>Article 20</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Vérification des moyens de secours : la vérification des extincteurs et de la réserve incendie est assurée annuellement. ➔ Vérification de l'installation : la vérification de l'installation est assurée par un organisme de prévention sous la responsabilité du service technique de l'entreprise.

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Section 6 : Pollutions accidentelles	
Article 21	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ➔ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ➔ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; ➔ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>
	<p>I & II</p> <p>Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockées dans des réservoirs étanches sur des rétentions de capacité adaptées.</p> <p>III</p> <p>L'aire de ravitaillement étanche fixe est aménagée de telle manière à permettre la récupération de tout liquide résiduel et l'acheminement vers un décanteur-déshuileur.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. .</p> <p>IV</p> <p>Il n'y a aucune utilisation d'eau de procédé au niveau de l'installation de recyclage (traitement mécanique à sec). Aucune disposition n'est conc nécessaire à ce titre.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

IV. – Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Chapitre 3 : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les opérations de recyclage des matériaux étant réalisées à sec, aucun rejet n'est engendré. Par conséquent, aucun rejet lié au fonctionnement de l'installation de recyclage n'est effectué dans le milieu naturel.</p>
------------	--	---

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; ➔ 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Les opérations de recyclage des matériaux étant réalisées à sec, aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est donc nécessaire pour le fonctionnement de l'installation de recyclage.</p> <p>Un forage est utilisé pour l'arrosage des pistes avec la citerne du tracteur.</p> <p>La quantité d'eau souterraine prélevée annuellement pour les besoins d'arrosage anti-poussières de l'exploitation représente un volume de l'ordre de 2 000 m³ /an.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est inférieur à 200 m³/h et à 200 000 m³/an.</p> <p>Le prélèvement n'est pas réalisé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans la masse d'eau de l'Albien-Néocomien captif.</p>
------------	---	---

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

<p>Article 24</p>	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Le forage est situé au niveau du terre plein aménagé devant les bureaux.</p> <p>Le bon fonctionnement de cet ouvrage fait l'objet d'un suivi, d'un entretien et d'une surveillance régulière par les équipes de maintenance de la société.</p> <p>Le forage de prélèvement d'eau dans la nappe est muni d'un compteur. Les volumes prélevés sont mesurés mensuellement. Les relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Article 25</p>	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Lors de la réalisation du forage, toutes les dispositions ont été prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter toute pollution ultérieure des nappes d'eau souterraines.</p>
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides</p>		
<p>Article 26</p>	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou</p>	<p>L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif aux effluents.</p> <p>Les eaux de la plateforme de recyclage sont collectées vers les points bas et s'infiltrent naturellement dans le sous-sol perméable.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

	<p>inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif aux points de rejet.</p>
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif à la tuyauterie de rejet d'effluent.</p>
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche fixe aménagée de telle manière à permettre la récupération de tout liquide résiduel et l'acheminement vers un décanteur-déshuileur.

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

	<p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le ravitaillement en carburant de l'installation de recyclage est réalisé au-dessus d'un bac étanche.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la qualité des eaux exclusivement pluviales <p>Un suivi du rejet des eaux pluviales non polluées est effectué.</p> <p>Les paramètres suivis sont les suivants : MES, DCO, hydrocarbures totaux, fibres d'amiante, pH, couleur.</p> <p>Pendant la période d'exploitation, les analyses sont effectuées tous les trimestres.</p> <p>Pendant la période de suivi long terme (post-exploitation de 10 ans puis de surveillance de l'état des milieux de 5 ans), les analyses sont réalisées semestriellement.</p>
<p>Article 30</p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>L'installation n'est pas concernée par cet article relatif aux rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines.</p> <p>On peut rappeler que les risques de pollution se limitent à d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures provenant des réservoirs ou d'une rupture de flexible des engins ou de l'installation.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

		<p>Ce risque de fuite existe sur tout chantier et n'est pas plus élevé que lors des activités agricoles ou lors de la circulation sur les routes. La présence de l'installation n'induit pas d'effet cumulatif à ce niveau.</p> <p>Dans le cas d'une pollution, et en l'absence de mesures, une partie de la charge polluante pourrait atteindre éventuellement les eaux souterraines. Cependant, les hydrocarbures utilisés dans les engins comme dans l'installation sont assez lourds pour imprégner le terrain et donner un délai suffisant pour permettre une intervention.</p> <p>Des kits antipollution sont disponibles afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversé.</p>
Section 4 : Valeurs limites de rejet.		
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif à la dilution des effluents.
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; ➔ une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; ➔ un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. 	L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif aux rejets directs dans le milieu naturel.

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

	<p>→ un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p>	
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → matières en suspension totales : 35 mg/l ; → DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; → hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> → MEST : 600 mg/l ; → DCO : 2 000 mg/l ; → hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les eaux sanitaires des locaux d'exploitation sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenu.</p> <p>L'installation n'est pas concernée par cet article relatif au raccordement à une station d'épuration collective.</p>

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Section 5 : Traitement des effluents		
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif au traitement des effluents.
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Les opérations de recyclage des matériaux étant réalisé à sec, il n'y a donc aucune production de boue de lavage. L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif à l'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits.

Chapitre 4 : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

<p>Article 37</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; ➔ brumisation ; ➔ système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>	<p>Un certain nombre de mesures permettent de réduire la formation de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse dans l'enceinte de l'exploitation. - Arrosage des pistes par temps sec et venteux, si nécessaire, à l'aide d'une citerne d'eau, afin d'agglomérer la poussière au sol (entreprise extérieure). - Entretien et nettoyage des pistes afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ». - Il existe localement des merlons en périphérie de l'exploitation qui contribuent également à confiner les envols de poussières à l'intérieur du site. - L'installation de recyclage de produits de démolition inertes (bétons...) est équipée d'un système d'abattage des poussières par aspersion lors du concassage-criblage des matériaux. - Le revêtement de la voie d'accès (enduit en enrobé) au site permet de réduire les risques d'émissions de poussières lors de la circulation des véhicules. Cette voie d'accès continuera d'être entretenue tout comme les pistes pour éviter l'accumulation de poussières sur la chaussée. - La vitesse est limitée sur cette voie d'accès. - A noter que TERSEN, en complément du laveur de roues déjà présent en sortie de site, a investi en 2023 la création d'une nouvelle piste de fonctionnement interne revêtue en enrobés qui lui permettra de limiter fortement les apports de boues sur les chaussées publiques extérieures.
-------------------	--	---

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

	<p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrosage de la voie d'accès par temps sec, si nécessaire, afin d'agglomérer la poussière au sol. - Bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières. - Nettoyage de la voirie publique à l'aide d'une balayeuse en cas de salissures sur la chaussée. <p>L'ensemble du personnel est sensibilisé à la lutte contre les envols de poussières : formation interne, arrosage des pistes, etc...</p> <p>Les consignes sur les poussières sont affichées dans les locaux sociaux.</p> <p>Par ailleurs, un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est réalisé annuellement.</p>
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Aucun point de rejet canalisé n'est présent sur le site.
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Une surveillance des retombées atmosphériques de poussières est réalisée, par la méthode des jauges de retombées de poussières dans l'environnement.</p> <p>Ce réseau est constitué par 6 jauges Owen.</p> <p>Le réseau actuel est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une station témoin, située à l'est du site, en dehors des vents dominants, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond").

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

	<p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de deux stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants. - de deux stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. <p>Les mesures de suivi des retombées de poussières dans l'environnement sont conformes et inférieures aux seuils réglementaires.</p>
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</p>	Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

<p>Article 41</p>	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; ➔ pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes:</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
-------------------	---	--

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <ul style="list-style-type: none">➔ la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;➔ la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.
------------	---	---

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Chapitre 5 : Emissions dans les sols		
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	<p>L'installation est implantée sur une plateforme déjà aménagée. Le sol a donc été préalablement décapé. La poursuite de l'activité de recyclage n'aura donc aucun effet supplémentaire sur le sol.</p> <p>Les opérations de concassage et de criblage étant réalisées à sec, aucun rejet n'est engendré.</p> <p>Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisé.</p>
Chapitre 6 : Bruit et vibrations		
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Les opérations de recyclage des matériaux sont réalisées en période diurne.</p> <p>Les dispositions qui sont prises concernant le bruit sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stocks de matériaux qui existent en périphérie de l'installation de recyclage permettent de limiter les nuisances sonores. - L'entretien des pistes est effectué de manière régulière. - La réfection des nids de poule sur le chemin d'accès évite notamment le claquement des bennes lors du passage de poids lourds. - L'entreprise utilise des engins conformes aux normes en vigueur en matière de bruit et entretenus régulièrement. - La limitation de la vitesse des engins sur le site contribue à limiter les nuisances sonores. Des consignes sont données pour circuler à vitesse réduite sur le site. - L'utilisation d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, du type « Cri du Lynx ». - La proscription de l'utilisation intempestive de klaxons, - L'interdiction de l'usage d'appareils de communication sonore gênants pour le voisinage, sauf si leur emploi est réservé à la

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

		<p>prévention ou au signallement d'incidents graves à la sécurité des personnes,</p>												
<p>Article 45</p>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="257 523 1279 727"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Niveaux d'émergence</th> </tr> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Niveaux d'émergence			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures de bruit sont réalisées chaque année afin de s'assurer de la conformité vis-à-vis des objectifs réglementaires (pas de dépassement des seuils aux ZER et en limite d'emprise).</p> <p>Les dernières mesures de bruit ont été effectuées en période diurne en 2022. Les résultats de ce contrôle sont les suivants : Les niveaux et émergences sonores constatées respectent les seuils réglementaires en vigueur.</p> <p>La localisation et les modalités des mesures de niveaux sonores en limite d'emprise et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) sont précisées au chapitre 8-2 de la partie 1 de l'étude d'incidence.</p> <p>En cas de dépassement des émergences réglementaires, des dispositions de réduction des niveaux sonores seraient adoptées.</p>
Niveaux d'émergence														
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
<p>Article 46</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Un entretien préventif et régulier des engins est effectué afin de limiter leurs émissions sonores.</p> <p>Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul de type cri du lynx.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si</p>												

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

		leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.																
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>L'installation génère uniquement des vibrations mécaniques qui ne se propagent pas au-delà de quelques mètres autour des appareils.</p> <p>Le crible, le concasseur ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> <p>Compte tenu de l'éloignement des zones habitées et des infrastructures, ces vibrations n'ont aucune conséquence à l'extérieur du site.</p>																
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; ➔ les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Compte tenu de l'éloignement des habitations, les vibrations mécaniques émises par l'installation sont sans conséquence sur ces dernières.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

<p>Article 49</p>	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Compte tenu de l'éloignement des habitations, les vibrations mécaniques émises par l'installation sont sans conséquence sur ces dernières.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p>Article 50</p>	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; ➔ constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; ➔ constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; ➔ les barrages, les ponts ; ➔ les châteaux d'eau ; 																	

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

	<p>→ les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</p> <p>→ les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 51</p>	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	
<p>Article 52</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p>	<p>La localisation et les modalités des mesures de niveaux sonores en limite d'emprise et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) sont précisées à l'article 45, ainsi qu'au chapitre 8-2 de la partie 1 de l'étude d'incidence.</p> <p>Les mesures seront réalisées suivant les modalités suivantes :</p> <p>→ la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>Les dernière campagne a été réalisée en juin 2022.</p>

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

<p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">→ la fréquence des mesures est annuelle ;→ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;→ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none">→ les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;→ puis, la fréquence des mesures est annuelle ;→ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;→ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	<p>La prochaine campagne est prévue en octobre 2023.</p>
--	--

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Chapitre 7 : Déchets		
Article 53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; ➔ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; ➔ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; ➔ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Les divers déchets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le détail de la gestion des déchets est présenté notamment au chapitre 8-7 de la partie 1 de l'étude d'incidence.</p>
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les déchets sont gérés de façon sélective.</p> <p>Le détail de la gestion des déchets, des conditions de stockage propres à éviter tout risque de pollution et des quantités de déchets stockées est présenté notamment au chapitre 8-7 de la partie 1 de l'étude d'incidence. Un registre est tenu. Tous les bordereaux d'évacuation des déchets sont conservés.</p>
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques</p>	<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit pour ce qui concerne les déchets générés par le fonctionnement de l'installation.</p>

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

<p>2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour des bordereaux électroniques s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisi (récépissé Trackdéchets) est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>L'exploitant consigne sur un registre les opérations relatives à l'élimination des déchets.</p> <p>Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- nature des déchets et origine,- caractéristique des déchets,- quantités et conditionnement,- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération,- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.
---	--

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Chapitre 8 : Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

<p>Article 56</p>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant réalise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un suivi piézométrique de la qualité et du niveau des eaux souterraines (hautes eaux/basses eaux). - un suivi de la qualité et du volume des eaux de rejet en sortie du bassin de lixiviats. - un suivi de la qualité des eaux exclusivement pluviales. - Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement (jauges). - Un contrôle des niveaux sonores en zone à émergence réglementée et en limite de site. <p>L'installation ne produit ni émissions gazeuses ni poussières canalisées, il n'y a donc pas de suivi de ce type.</p>
-------------------	--	---

Section 2 : Emissions dans l'air

<p>Article 57</p>	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>	<p>La société TERSEN Etablissement PICHETA adresse tous les ans, en mars, à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité de l'année N-1, prescrit par son arrêté préfectoral d'autorisation dressant un bilan des résultats de mesure des retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiendront notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production, tonnages de DMCCA réceptionnés et mesures de réaménagement coordonnés du site.</p> <p>Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges est déjà réalisé sur le site et sera poursuivi.</p>
-------------------	---	--

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Section 3 : Emissions dans l'eau

<p>Article 58</p>	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	<p>L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux exclusivement pluviales.</p>		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="259 421 524 448">Polluants</th> <th data-bbox="524 421 1034 448">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="259 448 524 580"> <p>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</p> </td> <td data-bbox="524 448 1034 1007"> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> → la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle → si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle → si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		Polluants	Fréquence
Polluants	Fréquence			
<p>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</p>	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> → la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle → si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle → si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. 			

**Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

Section 4 : Impacts sur l'air / sans objet		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface / sans objet		
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé au niveau des piézomètres de contrôle. Un suivi du rejet des eaux pluviales non polluées est effectué.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes / sans objet		
Chapitre 9 : Exécution		
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet



SIÈGE

16 bis Boulevard Jean Jaurès
92110 CLICHY
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61
contact@encem.com

www.encem.com



RÉGION NORD-CENTRE

ORLÉANS

Pôle 45 – Le Galaxie
Rue des Châtaigniers
45140 Ormes
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS

16 bis Bd Jean Jaurès
92110 Clichy
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-UEST

BORDEAUX

32 allée d'Orléans
33000 Bordeaux
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES

25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-EST

NANCY

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

STRASBOURG

27 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
33 (0)3 88 25 00 34

RÉGION SUD-EST

MONTPELLIER

Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel – BP 63
34000 Montpellier
09 33 (0)4 99 52 62 52

LYON

Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 bd du Docteur Levy
69200 Venissieux
33 (0)4 78 78 80 60